



DÉPARTEMENT DE
L'ARIÈGE

COMMUNE DE
SOUËIX-ROGALLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AR_2017_023

ARRÊTÉ MUNICIPAL
autorisant un débit de boissons

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Damien CHAMBOURNIER-CHANCELLIER, président de l'association "le petit marché de Soueix" ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Damien CHAMBOURNIER-CHANCELLIER, président de l'association "le petit marché de Soueix", est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire sur la place de Soueix à l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu du mercredi 9 août 2017, 16 heures, au jeudi 10 août 2017, 00 heures.

Monsieur Damien CHAMBOURNIER-CHANCELLIER, président de l'association "le petit marché de Soueix", est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure. A charge pour l'organisateur de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Arrêté autorisant un débit de boissons

Article 4 : Madame la maire, Monsieur le président de l'association et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Oust sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Soueix-Rogalle, le 07 août 2017,
la Maire,
Christiane BONTÉ

